

(9) Subsections (4) and (5) are applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(10) Subsection (6) is applicable with respect to amalgamations occurring after 1983.

43. (1) Subparagraph 88(1)(a)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(i) in the case of a Canadian resource property or foreign resource property, nil,”

(2) Subparagraph 88(1)(e.6)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(i) the parent shall be deemed to have made a gift in each of its taxation years in which a gift year of the subsidiary ended equal to the amount, if any, by which the aggregate of all gifts made by the subsidiary in the gift year exceeds the aggregate of all amounts deducted by the subsidiary under paragraph 110(1)(a), (b) or (b.1) in respect of such gifts, and”

(3) Subsection 88(1) of the said Act is further amended by striking out the word “and” and the end of paragraph (e.7) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (e.7) thereof, the following paragraph:

“(e.8) for the purposes of subsection 127(10.1), paragraph 127.1(2)(a) and subparagraph 157(1)(b)(i),

(i) the taxable income of the parent for its taxation year during which it received the assets of the subsidiary on the winding-up shall be deemed to be the aggregate of its taxable income for that year as otherwise determined and the taxable incomes of the subsidiary for its taxation years ending in the calendar year in which that year ended, and

(ii) the business limit of the parent for that year shall be deemed to be the aggregate of its business limit for that year as otherwise determined and the business limits of the subsidiary for its taxation years ending in the

(9) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1984 et suivantes.

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux fusions effectuées après 1983.

43. (1) Le sous-alinéa 88(1)a(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) à zéro dans le cas d'un avoir minier canadien ou d'un avoir minier étranger.»

(2) Le sous-alinéa 88(1)e.6(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) la corporation mère est réputée avoir fait un don, dans chacune de ses années d'imposition où s'est terminée une année du don de la filiale, égal à l'excédent éventuel du total des dons faits par la filiale dans l'année du don sur le total des montants déduits par la filiale en vertu de l'alinéa 110(1)a) b) ou b.1) à l'égard de ces dons, et»

(3) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa e.7) et par insertion, après cet alinéa, de ce qui suit :

«e.8) pour l'application du paragraphe 127(10.1), de l'alinéa 127.1(2)a) et du sous-alinéa 157(1)b)(i),

(i) le revenu imposable de la corporation mère pour l'année d'imposition où elle a reçu l'actif de la filiale lors de la liquidation est réputé être le total de son revenu imposable par ailleurs déterminé pour cette année et des revenus imposables de la filiale pour les années d'imposition se terminant au cours de l'année civile où cette année s'est terminée, et

(ii) le plafond des affaires de la corporation mère pour cette année est réputé être le total de son plafond des affaires par ailleurs déterminé pour cette année et des plafonds des affaires de la filiale pour les années d'im-